

**Déclaration de non-acceptation, conformément au paragraphe 4 de
l'article 15 bis du Statut de Rome, de la compétence de la Cour pénale
internationale à l'égard du crime d'agression**

La République du Kenya a examiné les amendements apportés au Statut de Rome, en ce qui concerne le crime d'agression, qu'a adoptés l'Assemblée des États Parties au cours de la Conférence de révision qui s'est tenue du 31 mai au 11 juin 2010.

La République du Kenya fait observer que la définition et le contexte du crime d'agression, de même que l'acceptation de ce crime, sont empreints d'ambiguïté, et laissent fortement redouter que les États Parties n'en fassent une utilisation abusive. La République du Kenya élève en particulier une vive objection à l'égard des dispositions du paragraphe 2 f) de l'article 8 bis, qui aura pour effet de restreindre le droit qu'ont les États de solliciter l'intervention d'États voisins afin de rétablir la paix et la sécurité sur leur territoire.

La République du Kenya présente, de ce fait, conformément au paragraphe 4 de l'article 15 bis du Statut de Rome, une déclaration par laquelle elle n'accepte pas l'exercice par la Cour pénale internationale d'une compétence à l'égard du crime d'agression, car elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 bis du Statut de Rome, qui ne sont pas compatibles avec la Constitution de la République du Kenya.

La République du Kenya s'en remet à la définition de l'agression qui figure dans *la résolution 3314 (XXIX), en date du 14 décembre 2014, de l'Assemblée générale des Nations Unies*, qui établit une distinction entre « agression » et « guerre d'agression », cette dernière étant constitutive d'un « crime contre la paix internationale ». Conformément aux dispositions de l'article 3 de la résolution 3314, des actes tels que l'invasion ou l'attaque, le bombardement, le blocus du territoire d'un État par des forces armées, les violations de territoire par des forces armées qui permettent à d'autres États d'utiliser le territoire qu'un État a mis à leur disposition pour perpétrer des actes d'agression, et l'utilisation de forces irrégulières ou de mercenaires armés pour commettre des actes d'agression, sont constitutifs d'une agression. Par ailleurs, l'article 2 déclare que l'emploi de la force armée, en violation de la Charte des Nations Unies, par un État agissant le premier, constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, mais le Conseil de sécurité a le pouvoir d'établir que, compte tenu des circonstances, il n'y a pas eu d'acte d'agression. La distinction qu'opère la définition entre acte d'agression et guerre d'agression montre clairement que tout acte d'agression ne constitue pas un crime contre la paix ; seule une guerre d'agression relève de cette catégorie. Les États peuvent cependant être tenus responsables d'actes d'agression.

La République du Kenya présente, en conséquence, sa déclaration de non-acceptation de l'exercice par la Cour pénale internationale d'une compétence à l'égard du crime d'agression, tel que défini à l'article 8 bis du Statut de Rome, et conformément à l'article 15 bis, lus conjointement avec l'article 12 dudit Statut, étant donné que ces questions relèvent pleinement du champ d'intervention du Conseil de sécurité des Nations Unies.

(Signé)

Son Exc. l'Ambassadeur Amina C. Mohamed, CBS, CAV, ministre des affaires étrangères et du commerce international

Le Greffier
Cour pénale internationale
La Haye (Pays-Bas)